



**Avis n° 136/2020 du 15 décembre 2020**

**Objet : avis relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'organisation par procédure numérique de la promotion par accession au niveau supérieur pour les agents des services publics régionaux de Bruxelles et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale (CO-A-2020-143)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Sven Gatz, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique, de la Promotion du Multilinguisme et de l'Image de Bruxelles, reçue le 02/12/2020 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 08/12/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 15 décembre 2020, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Une procédure de promotion par accession au niveau supérieur était prévue en novembre 2020 pour les agents travaillant pour un des services publics régionaux ou organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale. Étant donné l'impact de la crise du Covid-19, il n'est pas possible d'organiser la procédure sur place.
2. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *concernant l'organisation par procédure numérique de la promotion par accession au niveau supérieur pour les agents des services publics régionaux de Bruxelles et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale*, ci-après le projet, entend résoudre le problème en instaurant un règlement temporaire permettant de mener/poursuivre la procédure de promotion par voie numérique.
3. L'organisation d'une procédure de promotion par voie numérique implique forcément le traitement de données concernant des personnes déterminées, ce qui relève de la compétence de l'Autorité.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. La procédure de promotion se compose d'une partie écrite et d'une partie orale<sup>1</sup>. En vertu de l'article 2, premier alinéa du projet, la procédure de promotion peut être entièrement ou partiellement organisée sous format numérique. On ne sait pas clairement ce qu'on entend par "numérique".
5. D'après les informations complémentaires que l'Autorité a reçues le 08/12/2020, la partie écrite est organisée à distance sur un pc fourni par les employeurs régionaux. Aucun contrôle n'est exercé. Les participants doivent toutefois fournir une déclaration sur l'honneur. La partie orale a lieu par vidéoconférence. Ces précisions doivent être reprises dans le projet, sans quoi la réglementation n'est pas transparente et l'on ne peut pas déterminer quels traitements de données supplémentaires, par rapport à la méthode "normale", sont engendrés par la procédure numérique.
6. L'objectif des épreuves écrites et orales est d'évaluer la compétence et l'aptitude de la personne concernée. Cela signifie donc que le résultat de ces épreuves comporte une évaluation de

---

<sup>1</sup> Voir les articles 101 et 102 de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles* et les articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 *portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale*.

son niveau de connaissance et de ses aptitudes et dans cette optique, il s'agit dès lors d'une donnée à caractère personnel. L'organisation de ces épreuves par voie électronique ne change rien à leur contenu, ni à leur finalité. L'Autorité n'a pas d'objection quant à une approche "numérique", pour autant que les mesures soient prévues pour garantir le bon déroulement de ces épreuves par voie "numérique".

7. Lorsque les épreuves écrites dans le cadre d'une procédure de promotion sont passées à distance sur pc, il est important que des garanties soient prévues :

- que l'épreuve écrite soit effectivement passée par la personne concernée elle-même ;
- qu'elle ne soit pas aidée par des tiers à cette occasion ;
- qu'elle ne recourt pas à des outils non autorisés.

8. L'Autorité constate que le projet ne comporte pas de mesures garantissant le bon déroulement de ces épreuves par voie "numérique". Même si la personne concernée s'identifie et s'authentifie avec son eID avant le début de l'épreuve écrite, il n'y a aucune garantie que ce soit elle qui passe l'épreuve en personne. Même si la personne concernée passe elle-même l'épreuve écrite, le résultat sera biaisé si elle peut recourir à l'aide d'une tierce personne ou à des outils non autorisés.

9. Vu l'importance des résultats des épreuves pour tous les participants (la promotion donne lieu à un traitement supérieur), il est essentiel que l'organisateur des épreuves élabore des mesures garantissant un "*level playing field*" (c'est-à-dire des règles équitables). Les informations complémentaires mentionnent une déclaration sur l'honneur. L'Autorité doute que cela soit suffisant pour garantir un bon déroulement des épreuves.

10. Pour autant que l'Autorité puisse en juger à la lecture du projet, le fait de passer les épreuves écrites à distance donne très probablement lieu à un traitement de données supplémentaire, à savoir les logins indiquant quelles personnes se sont présentées à l'épreuve par voie électronique et se sont identifiées et authentifiées à cet effet. À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, ce traitement n'appelle aucune remarque particulière.

11. La partie orale de la procédure de promotion se poursuivra par vidéoconférence, *dixit* les informations complémentaires. L'Autorité constate que le recours à cet instrument va de pair avec un traitement de données supplémentaire par rapport à la procédure normale, à savoir le traitement d'images ainsi que le traitement de voix. Ce traitement n'est pas disproportionné, à la lumière du contexte en question.

12. Cela ne signifie pas pour autant que certains aspects de ce traitement ne doivent pas être précisés dans le projet. Ainsi, on ne sait pas clairement si les images et/ou le son sont enregistrés et stockés par le responsable du traitement (ou son sous-traitant s'il y en a un). En cas d'enregistrement et de stockage, on ne sait pas clairement s'il s'agit d'un enregistrement d'images et/ou de sons aussi bien de l'épreuve orale que de la délibération. Si l'on procède à un enregistrement et à un stockage, on ne sait pas en vue de quelle finalité cela se produit et la durée de conservation des données enregistrées n'est pas non plus définie. Si le but est par exemple d'utiliser l'enregistrement des images et/ou du son à titre de preuve en cas de contestation, il faut le mentionner dans le projet. En cas d'enregistrement et de stockage, on ne sait pas non plus clairement comment cet enregistrement d'images et/ou de son intervient au niveau du procès-verbal habituel qui est établi sur la base de la partie verbale. Il faut en outre garantir à cet égard que l'enregistrement d'images et/ou de son ne soit pas édité.

13. Même si le responsable du traitement n'enregistre pas les images et/ou le son de la vidéoconférence, l'Autorité attire l'attention sur le fait que l'on ne peut exclure qu'un participant à la vidéoconférence (un membre du jury, un des observateurs, la personne concernée) enregistre quand même les images et le son qu'il pourrait utiliser en vue d'une éventuelle contestation du résultat. Le projet n'anticipe pas cette problématique, par exemple en l'interdisant expressément ou en excluant le recours à cet enregistrement en cas de contestation.

14. Dans ce contexte également, tout comme pour les épreuves écrites, des mesures garantissant un "*level playing field*" sont nécessaires.

15. L'Autorité constate également que le projet ne régit pas les conséquences de l'éventuelle perte de connexion électronique ou l'échec de l'établissement d'une telle connexion. Quelles sont les conséquences pour le participant qui serait victime d'une telle situation ? La durée de l'épreuve est-elle prolongée s'il s'agit d'une interruption relativement courte ? Bénéficie-t-il d'une seconde chance et dans l'affirmative, sous quelles conditions ? Quelles sont les conséquences pour les autres participants à cette épreuve ? La personne concernée doit-elle prouver que la perte de connexion ou l'échec de l'établissement de celle-ci ne lui est pas imputable ?

16. Dans la mesure où le responsable du traitement fait appel à un fournisseur de services (c'est-à-dire un sous-traitant) pour réaliser/poursuivre la procédure de promotion par voie électronique, il doit tenir compte des exigences de l'article 28 du RGPD. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait que si le fournisseur de services est établi aux États-Unis, le responsable du traitement doit également veiller aux conséquences de l'arrêt Schrems II.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

nonobstant le fait qu'elle ne s'oppose pas à ce que les épreuves orales et écrites de la procédure de promotion soient passées par voie électronique, constate que le cadre réglementaire présente des manquements et doit dès lors être complété :

- il convient de préciser ce qu'implique concrètement l'organisation par voie numérique (points 4 et 5) ;
- il convient de prévoir des garanties afin d'assurer un "*level playing field*" (points 8, 9 et 14) ;
- il faut préciser si les images des épreuves écrites et des délibérations sont enregistrées et stockées, et dans l'affirmative, un certain nombre de modalités doivent être élaborées dans le projet (points 12 et 13) ;
- les conséquences juridiques en cas de problème technologique lors de la présentation d'une épreuve écrite ou orale par la personne concernée doivent être précisées (point 15).

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances